



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-093

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

DDTM

27-2019-05-03-004 - KM_C308-20190212155437 (2 pages) Page 3

27-2019-04-26-006 - KM_C308-20190426144853 (6 pages) Page 6

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-03-005 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit d'une manifestation motocycliste intitulée "Balade Motos" le 5 mai 2019 (2 pages) Page 13

DDTM

27-2019-05-03-004

KM_C308-20190212155437

*Récépissé définitif pour la création d'un lotissement de 27 lots à bâtir sur la commune de
Sacquenville*

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT « LE CLOS ROMY »**

**PETITIONNAIRE : SARL ACCER
COMMUNE DE BEUZEVILLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00009

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 21/01/2019 par SARL ACCER et enregistré sous le n° 27-2019-00009 relatif à la réalisation d'un projet de lotissement, sur la commune de BEUZEVILLE ;

donne récépissé à :

**SARL ACCER
8 rue Lemercier
75017 PARIS**

de la déclaration concernant la réalisation d'un projet de lotissement, parcelle cadastrée AD 351, sur la commune de BEUZEVILLE .

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (3,1 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BEUZEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BEUZEVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

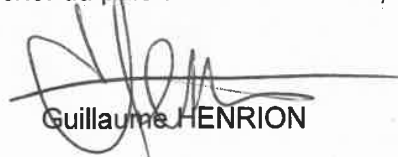
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 13 FEV. 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-04-26-006

KM_C308-20190426144853

*mise en eaux basses temporaire du cours d'eau l'Avre sur les communes de Nonancourt (27) et
Saint-Lubin des Joncherets (28)*

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-082
prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire du cours d'eau l'Avre
sur les communes Nonancourt (27) et Saint-Lubin-des-Joncherêts (28)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.215-7 ;
- le code de justice administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2019-148 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- les arrêtés du 7 juin 1855 et du 25 octobre 1879 réglementant le site de l'ancien moulin de Vrisseuil appartenant à la SACRED ainsi que la vanne d'alimentation du canal de la Flotte appartenant à la mairie de Saint-Lubin-des-Joncherêts ;
- la convention d'étude de restauration de la continuité passée entre la SACRED et le Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée d'Avre (SMAVA) en date du 18 mai 2017
- la demande du Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée d'Avre (SMAVA) du 21 mars 2019 sollicitant l'autorisation temporaire de mise en eaux basses de l'Avre, par ouverture des ouvrages ROE43843 et ROE43844 dans le cadre de l'étude de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques de l'ancien Moulin de Vrisseuil ;

Considérant

- qu'une étude de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages du Moulin de Vrisseuil situé sur les communes de Nonancourt et de Saint-Lubin-des-Joncherêts est en cours afin de répondre aux obligations réglementaires liées au classement de l'Avre en liste 2 au titre de l'article L214-17 CE ;
- les gains hydromorphologiques potentiels attendus par l'abaissement de la retenue du moulin de Vrisseuil actuellement sans usage ;
- qu'il convient dans ce cadre d'évaluer les conséquences de l'abaissement de la retenue amont sur les différents bras de l'Avre et les prises d'eau existantes, sur les zones humides et les usages dans la ligne de remous et dans le bief dans les différentes configurations de débit de l'Avre ;
- les résultats du test d'ouverture des vannes réalisé par le SMAVA depuis le 28 janvier 2019, qui font état, dans les conditions de débit moyen, du maintien d'une continuité hydraulique sur les différents bras de l'Avre ;
- que l'ouverture des vannes des ouvrages ROE43843 et ROE43844 appartenant à l'usine SACRED, sera modulée de façon à conserver un débit minimum dans les différents bras de l'Avre ;
- que l'ouvrage ROE43115 appartenant à la mairie de Saint-Lubin-des-Joncherêts qui contrôle l'alimentation du canal de la Flotte est géré avec une ouverture partielle des vannes permettant à la fois de maintenir un débit minimal dans le canal et de limiter les écoulements en crue d'autre part ;
- que la gestion des ouvrages sera assurée par le SMAVA durant toute la durée de ce test de mise en eaux basses ;
- le suivi prévu par le SMAVA et les mesures prises pour encadrer cette opération de mise en eaux basses et limiter les impacts sur le cours d'eau et les usages.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Demandeur

L'autorisation est délivrée au :

Syndicat Mixte d'Aménagements de la Vallée d'Avre (SMAVA)
84 rue Canon
27130 Verneuil-sur-Avre

agissant pour le compte de :

la SACRED
40 rue Dampierre
28350 Saint-Lubin-des-Joncherets

propriétaire des ouvrages de l'ancien moulin de Vrisseuil.

Le SMAVA sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé AFB dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages hydrauliques de l'ancien moulin de Vrisseuil pour la continuité écologique, le SMAVA accompagne les propriétaires des ouvrages de l'ancien moulin de Vrisseuil pour trouver une solution de restauration de la continuité écologique.

Afin d'étudier les modalités possibles d'abaissement de la ligne d'eau et leur incidence éventuelle, pour adapter les scénarios de restauration de la continuité écologique et maximiser les gains sur l'hydromorphologie du cours d'eau, **le SMAVA est autorisé à procéder à l'ouverture des vannages ROE43843 et ROE43844.**

Les vannes de l'ouvrage ROE45113, seront maintenues avec une ouverture partielle de manière à maintenir un débit minimum dans le canal de « la Flotte » tout en limitant les écoulements en crue.

Les ouvrages concernés sont localisés sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 – Réalisation de l'opération

L'ouverture des vannages sera réalisée jusqu'à concurrence de maintenir un niveau d'eau minimum dans les différents bras de l'Avre satisfaisant les conditions de salubrité et le maintien des usages.

Les manœuvres des vannes seront réalisées sous la responsabilité du demandeur. Ces dernières devront dans tous les cas être réalisées de manière progressive, par pas de 7 cm par heure au maximum.

L'ouverture des vannes sera maintenue pendant toute la durée de la mise en eaux basses, sauf événement particulier qui nécessiterait une refermeture, notamment pour des questions sanitaires, de sécurité ou d'usage.

Article 4 – Mesures particulières pour la protection des milieux aquatiques

L'opération ne doit pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans les bras de l'Avre et dans le canal de Flotte doivent garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Durant l'intervention, une surveillance minimale hebdomadaire sera assurée par le demandeur pour assurer le libre écoulement des eaux et l'évacuation immédiate des embâcles de toutes natures.

L'évaluation des incidences potentielles de changement des niveaux de la ligne d'eau en amont de l'ouvrage du Pont-Aubert sera réalisé. Un inventaire et suivi de l'état des berges sera également réalisé sur toute la longueur du remous de l'ouvrage.

L'accès devra être maintenu libre aux agents du SPE27 et de l'AFB susceptibles d'effectuer un contrôle.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation temporaire de mise en eaux basses

L'opération de mise en eaux basses est autorisée sur une durée d'un an à compter de la date de prise de l'arrêté.

Elle pourra être renouvelable sur sollicitation du demandeur au moins 1 mois avant l'échéance.

Article 6 – Conditions de rétablissement des niveaux de la rivière

En fonction des résultats du suivi qui sera réalisé, s'il s'avère que l'abaissement a des incidences négatives sur le milieu ou les usages, les vannes pourront être refermées de manière progressive jusqu'à un niveau n'entraînant plus d'impact et au maximum jusqu'à un retour du niveau légal.

Article 7 – Documents à fournir

Un bilan de l'opération avec les principaux constats (relevé, position des vannes, photos, synthèse, usage) sera remis au SPE27 :

- après la période d'étiage et avant le 30 novembre 2019,
- après la période de hautes eaux soit avant le 30 juin 2020.

Le demandeur communiquera notamment au SPE27 le niveau minimum de la retenue permettant de maintenir en eau les différents bras.

L'ouverture maximale des vannes de l'ouvrage ROE45113 sera également précisée suite à la période de hautes eaux.

Article 8 – Information des services durant la mise en eaux basses

Le SPE27 et l'AFB seront tenus au courant par courriel du suivi de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...) et de tout incident ou accident qui devra être porté à leur connaissance sans délai.

Le demandeur prendra dans le cas échéant, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le SPE27 et l'AFB.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le même délai de deux mois un recours gracieux peut-être déposé auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairies de Nonancourt et Saint-Lubin-des-Joncherêts pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyées au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible à proximité des ouvrages concernés.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Nonancourt et de Saint-Lubin-des-Joncherêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié au SMAVA.


Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et Loir ;
- M. le responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (ICPE)
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Eure et de l'Eure et Loir ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'Eure et Loir ;
- M. le directeur de l'établissement SACRED ;

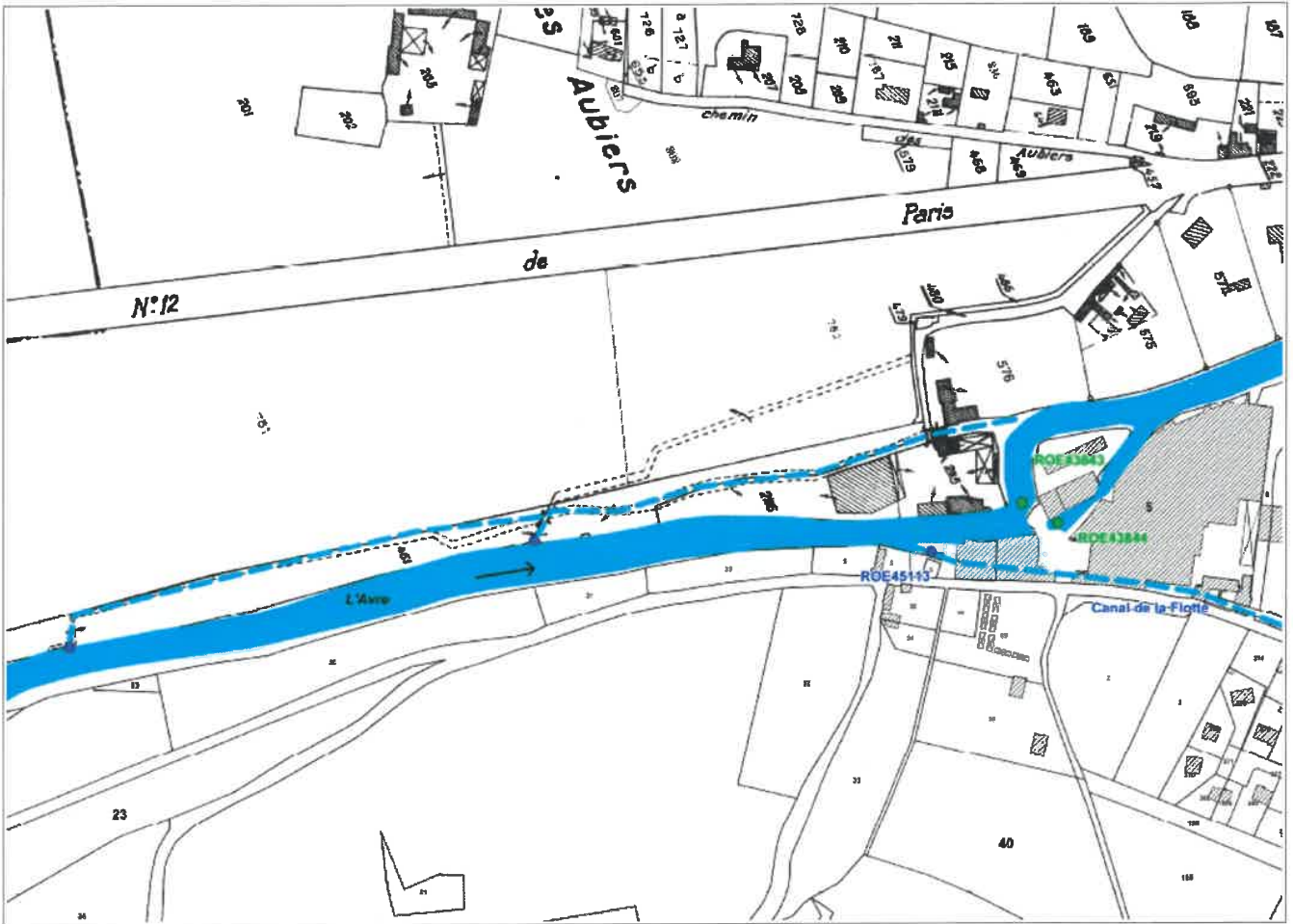
Évreux, le 26 AVR. 2019

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

Plan de localisation des ouvrages de l'ancien moulin de Vrisséuil
(Usine SACRED)



Préfecture de l'Eure

27-2019-05-03-005

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de
l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux
épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit
d'une manifestation motocycliste intitulée "Balade Motos"
le 5 mai 2019



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0259
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes
aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit d'une manifestation motocycliste
intitulée "Balade Motos" le 5 mai 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-66 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande présentée et complétée par Mme Corinne GARGAN, représentant le comité des fêtes de Saint-Pierre-des-Ifs pour l'organisation d'une manifestation motocycliste intitulée "Balade motos" prévue le 5 mai 2019,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage d'une manifestation motocycliste intitulée "Balade motos" prévue le 5 mai 2019 dans l'Eure pour les routes suivantes :

- pour l'emprunt de la RD 438 du PR 33 + 830 au PR 35 + 000 et du PR 41 + 700 au PR 44 + 640 sur les communes du Bec-Hellouin, de Brionne et de Nassandres-sur-Risle ;
- pour l'emprunt de la RD 613 du PR 64 + 304 au PR 65 + 095 et pour la traversée de la RD 613 au PR 72 + 000 sur les communes de Nassandres-sur-Risle, de Boisney et de Boissy-Lamberville.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 03 MAI 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE